

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2019-076	R-4032-2018	8 juillet 2019
Phase 4		

---

**PRÉSENTS :**

Simon Turmel  
Françoise Gagnon  
François Émond  
Régisseurs

---

**Gazifère Inc.**  
Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision finale sur la demande d'approbation des tarifs de Gazifère Inc. pour l'année 2019 et sur le paiement des frais des intervenants relatifs à la phase 4**

*Demande relative à la fermeture réglementaire des livres pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017, à l'approbation du plan d'approvisionnement et à la modification des tarifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et du 1<sup>er</sup> janvier 2020*



**Demanderesse :**

**Gazifère Inc.**

**représentée par M<sup>e</sup> Adina Georgescu.**

**Intervenants :**

**Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO)**

**représentée par M<sup>e</sup> Steve Cadrin;**

**Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)**

**représentée par M<sup>e</sup> Guy Sarault;**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)**

**représentée par M<sup>e</sup> Pierre-Olivier Charlebois;**

**Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)**

**représenté par M<sup>e</sup> Geneviève Paquet;**

**Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA)**

**représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman.**

## TABLE DES MATIÈRES

1.	INTRODUCTION .....	5
2.	APPROBATION DES TARIFS POUR L'ANNÉE 2019 .....	7
2.1	Base de tarification, revenu requis et ajustement tarifaire .....	7
2.2	Cavalier tarifaire.....	9
3.	DEMANDE DE PAIEMENT DE FRAIS DES INTERVENANTS.....	9
3.1	Cadre juridique .....	9
3.2	Frais réclamés et frais octroyés .....	10
	DISPOSITIF .....	12

## 1. INTRODUCTION

[1] Le 8 mars 2018, Gazifère Inc. (Gazifère) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande relative à la fermeture réglementaire de ses livres pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017, à l'approbation de son plan d'approvisionnement et à la modification de ses tarifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et du 1<sup>er</sup> janvier 2020 (la Demande). La Demande est présentée en vertu des articles 31 (1<sup>o</sup>) (5<sup>o</sup>), 32, 34, 48, 49, 72 et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi).

[2] Le 4 avril 2018, la Régie rend sa décision D-2018-037<sup>2</sup> par laquelle, notamment, elle accueille la proposition de Gazifère de procéder à l'examen de la Demande en cinq phases et fixe l'échéancier pour le dépôt des demandes d'intervention<sup>3</sup>.

[3] Le 26 avril 2018, la Régie rend sa décision D-2018-045<sup>4</sup> par laquelle elle accorde, notamment, le statut d'intervenant à l'ACEFO, l'ACIG, la FCEI, le GRAME et SÉ-AQLPA.

[4] Entre les mois de juillet et décembre 2018, la Régie rend différentes décisions relatives aux phases 1 à 3 de la Demande<sup>5</sup>.

[5] Le 31 octobre 2018, Gazifère dépose une troisième demande amendée et sa preuve au soutien de la phase 4 du présent dossier<sup>6</sup>.

[6] Le 24 janvier 2019, la Régie rend sa décision D-2019-009<sup>7</sup> portant sur les sujets d'intervention et les budgets de participation pour la phase 4.

---

<sup>1</sup> [RLRO, c. R-6.01](#).

<sup>2</sup> Décision [D-2018-037](#).

<sup>3</sup> Une 6<sup>e</sup> phase est ajoutée à la suite de la 2<sup>e</sup> demande amendée.

<sup>4</sup> Décision [D-2018-045](#).

<sup>5</sup> Décisions [D-2018-090](#), [D-2018-134](#), [D-2018-143](#) et [D-2018-175](#).

<sup>6</sup> Pièce [B-0155](#).

<sup>7</sup> Décision [D-2019-009](#).

[7] Le 29 mars 2019, la Régie rend sa décision D-2019-040<sup>8</sup> portant sur la demande en irrecevabilité de Gazifère relative à la preuve de l'ACEFO.

[8] L'audience se tient les 15 et 16 avril 2019, au terme de laquelle la Régie entame son délibéré.

[9] Entre les 29 avril et 22 mai 2019, l'ACEFO, la FCEI, le GRAME et SÉ-AQLPA déposent à la Régie leur demande de paiement de frais pour leur participation à l'examen de la phase 4.

[10] Le 27 mai 2019, Gazifère formule des commentaires à l'égard des demandes de paiement de frais de l'ACEFO et de SÉ-AQLPA. Les 29 mai et 7 juin 2019, l'ACEFO et SÉ-AQLPA répliquent à ces commentaires.

[11] Le 31 mai 2019, la Régie rend sa décision D-2019-063<sup>9</sup> (la Décision) sur la phase 4 du présent dossier qui porte, notamment, sur l'établissement des tarifs 2019 de Gazifère.

[12] Le 14 juin 2019, Gazifère demande à la Régie un délai jusqu'au 21 juin 2019 pour réviser son dossier tarifaire, suivant les dispositions de la Décision, et pour soumettre ses tarifs finaux pour fins d'approbation<sup>10</sup>.

[13] Le 21 juin 2019, Gazifère dépose la mise à jour des pièces nécessaires à l'établissement des tarifs finaux, conformément à la Décision.

[14] La présente décision porte sur l'approbation des tarifs 2019 ainsi que sur les demandes de paiement de frais des intervenants pour la phase 4 du présent dossier.

---

<sup>8</sup> Décision [D-2019-040](#).

<sup>9</sup> Décision [D-2019-063](#), rectifiée par la décision [D-2019-063R](#).

<sup>10</sup> Pièce [B-0324](#).

## 2. APPROBATION DES TARIFS POUR L'ANNÉE 2019

### 2.1 BASE DE TARIFICATION, REVENU REQUIS ET AJUSTEMENT TARIFAIRE

[15] La Régie a pris connaissance des pièces révisées par Gazifère et est d'avis que cette dernière a révisé ses dossiers tarifaires 2019 et 2020 conformément aux conclusions et ordonnances énoncées dans la Décision.

[16] **La Régie approuve les bases de tarification, selon la moyenne des 13 soldes, de 104 279 000 \$ pour 2019 et de 110 259 000 \$ pour 2020. Ces bases de tarification tiennent compte des ajustements demandés au plan des additions aux immobilisations<sup>11</sup>.**

[17] **La Régie approuve l'amortissement des immobilisations aux montants de 5 652 500 \$ pour 2019 et de 5 917 800 \$ pour 2020. Ces montants tiennent compte des impacts des ajustements demandés au niveau des additions aux immobilisations de la base de tarification<sup>12</sup>.**

[18] **Ainsi, la Régie établit le revenu requis 2019 de Gazifère, aux fins de la prestation du service, à 56 012 000 \$. Ce revenu requis est constitué d'un montant de 29 057 000 \$ pour le coût du gaz naturel et d'un montant de 26 955 000 \$ pour le service de distribution<sup>13</sup>.**

[19] **Pour l'année 2020, la Régie établit le revenu requis de Gazifère, aux fins de la prestation du service, à 58 069 000 \$. Ce revenu requis est constitué d'un montant de 29 711 000 \$ pour le coût du gaz naturel et d'un montant de 28 358 000 \$ pour le service de distribution<sup>14</sup>.**

---

<sup>11</sup> Pièce [B-0345](#).

<sup>12</sup> Pièces [B-0329](#), [B-0340](#), p. 9, et [B-0445](#), p. 9.

<sup>13</sup> Pièce [B-0329](#), p. 1.

<sup>14</sup> Pièce [B-0329](#), p. 2.

[20] En considérant les volumes de vente prévus pour 2019 selon les tarifs en vigueur, l'ajustement tarifaire du service de distribution s'établit à 437 000 \$ ou 2,5 %. En considérant le revenu excédentaire de -761 000 \$ lié au transport, à l'équilibrage et au coût du gaz naturel au 1<sup>er</sup> octobre 2018, l'ajustement tarifaire global s'élève à -324 000 \$ ou -0,6 %.

[21] Le tableau 1 présente les revenus selon les différents tarifs, sur la base du coût du gaz naturel au 1<sup>er</sup> octobre 2018.

**TABLEAU 1**  
**REVENUS ET AJUSTEMENT TARIFAIRE SELON LES TARIFS**  
**AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2019**

(en 000 \$)	01-10-2018			D-2019-063			Écarts					
	Distribution	D et É	Global	Distribution	D et É	Global	Distribution		D et É		Global	
Tarif 1 Service général	7 251	11 423	21 428	7 366	11 324	21 108	115	1,6%	(99)	-0,9%	(320)	-1,5%
Tarif 2 Service résidentiel	18 522	22 693	32 882	18 829	22 931	32 894	307	1,7%	238	1,0%	12	0,0%
Tarif 3 Service à petit débit continu	14	20	57	15	20	55	1	7,1%	-	0,0%	(2)	-3,5%
Tarif 4 Service à moyen débit continu	149	213	251	151	203	240	2	1,3%	(10)	-4,7%	(11)	-4,4%
Tarif 5 Service à grand débit continu	383	595	774	390	599	775	7	1,8%	4	0,7%	1	0,1%
Tarif 9 Service interruptible	199	427	945	206	432	940	7	3,5%	5	1,2%	(5)	-0,5%
<b>Revenu requis 2019 et ajustement tarifaire</b>	<b>26 518</b>	<b>35 371</b>	<b>56 337</b> <sup>1</sup>	<b>26 957</b>	<b>35 509</b>	<b>56 012</b>	<b>439</b>	<b>1,7%</b>	<b>138</b>	<b>0,4%</b>	<b>(325)</b>	<b>-0,6%</b>

Sources : Tableau établi à partir des pièces B-0356 et B-0357. Les écarts observés sont dus aux arrondis.

Note 1 : Ventes et livraisons de gaz naturel de 55 575 600 \$ plus le revenu excédentaire lié au coût du gaz de 760 900 \$.

D et É : Distribution et Équilibrage.

[22] **La Régie fixe les tarifs 2019, tels que présentés par Gazifère à la pièce B-0355<sup>15</sup>, pour les tarifs de distribution seulement et tels que présentés à la pièce B-0356<sup>16</sup>, pour les tarifs incluant le coût du gaz naturel. Elle fixe l'entrée en vigueur de ces tarifs au 1<sup>er</sup> janvier 2019.**

[23] **La Régie fixera les tarifs 2020 lors de la phase 6, conformément à sa décision D-2018-090<sup>17</sup> rendue en phase 1 du présent dossier.**

<sup>15</sup> Pièce [B-0355](#).

<sup>16</sup> Pièce [B-0356](#).

<sup>17</sup> Décision [D-2018-090](#), p. 28, par. 108.



## 2.2 CAVALIER TARIFAIRE

[24] Dans sa décision D-2018-175<sup>18</sup>, la Régie se prononçait comme suit à l'égard de la disposition de l'écart entre les tarifs provisoires et les tarifs finaux :

*« La Régie accueille également la proposition de Gazifère visant à capter les écarts de revenus découlant de l'application des tarifs provisoires de distribution en lieu des tarifs finaux dans le compte d'ajustement du coût du gaz naturel. Elle prend acte que ces écarts sont comptabilisés distinctement des autres écarts de revenus captés par ce même compte d'ajustement, aux fins d'être perçus ou remboursés aux consommateurs par le biais d'un cavalier tarifaire. La Régie ordonne à Gazifère de lui soumettre une proposition de disposition lorsque sa décision sur les tarifs finaux de distribution pour l'année témoin 2019 aura été rendue ».*

[25] Gazifère estime à -221 000 \$ les écarts de revenus découlant de l'application des tarifs provisoires de distribution en lieu des tarifs finaux, au cours de la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 2019. Elle propose de disposer de ces écarts par le biais du cavalier tarifaire « Revenue Adjustment Rider E » lors du prochain ajustement du coût du gaz naturel à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2019. L'impact de ce cavalier tarifaire sur un client résidentiel typique en service des ventes, consommant 2 000 m<sup>3</sup> de gaz naturel annuellement, sera d'approximativement 0,21 \$ pour le mois d'octobre<sup>19</sup>.

[26] La Régie prend note du montant du cavalier tarifaire, de l'échéancier envisagé par Gazifère et s'en déclare satisfaite.

## 3. DEMANDE DE PAIEMENT DE FRAIS DES INTERVENANTS

### 3.1 CADRE JURIDIQUE

[27] En vertu de l'article 36 de la Loi, la Régie peut ordonner à Gazifère de verser des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

---

<sup>18</sup> Décision [D-2018-175](#), p. 17 et 18, par. 61.

<sup>19</sup> Pièce [B-0358](#), p. 2.

[28] Le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>20</sup> et le *Guide de paiement des frais 2012*<sup>21</sup> (le Guide) encadrent les demandes de paiement de frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

### 3.2 FRAIS RÉCLAMÉS ET FRAIS OCTROYÉS

[29] En examinant les demandes de paiement de frais des intervenants, la Régie tient compte des enjeux qu'elle a établis et des justifications présentées par les intervenants.

[30] Les frais réclamés par l'ACEFO, la FCEI, le GRAME et SÉ-AQLPA pour leur participation à l'examen de la phase 4 s'élèvent à 51 637,42 \$, incluant les taxes. La Régie constate que la totalité des frais réclamés est admissible en fonction des critères du Guide.

[31] Gazifère n'a pas de commentaires particuliers à formuler à l'égard des demandes de paiement de frais du GRAME et de la FCEI. Elle émet cependant des commentaires à l'égard de celles de l'ACEFO et de SÉ-AQLPA<sup>22</sup>.

[32] Gazifère indique que par sa décision D-2019-009<sup>23</sup>, la Régie a limité le nombre et la nature des enjeux sur lesquels l'ACEFO et SÉ-AQLPA pouvaient intervenir et qu'elle s'attendait à ce que tous les intervenants ajustent de manière importante la portée de leur intervention et, par conséquent, leur budget.

[33] En ce qui a trait à la demande de paiement de frais de l'ACEFO, Gazifère soumet que les frais sont déraisonnables, en ce que près de la moitié des enjeux que l'intervenante souhaitait aborder n'ont pas été retenus et qu'une portion de la preuve a été jugée irrecevable. Elle questionne également l'écart entre les frais réclamés et ceux de la FCEI et du GRAME.

---

<sup>20</sup> [RLRO, c. R-6.01, r. 4.1.](#)

<sup>21</sup> [Guide de paiement des frais 2012.](#)

<sup>22</sup> Pièce [B-0323](#).

<sup>23</sup> Décision [D-2019-009](#), p. 10, par. 24.

[34] Gazifère considère que l'utilité de l'intervention de SÉ-AQLPA a été très limitée, notamment en raison du fait qu'une partie importante de la preuve et des représentations visait essentiellement à refaire le débat relatif au traitement du Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ) 2019.

[35] En réponse aux commentaires de Gazifère, l'ACEFO indique qu'elle a abordé plusieurs sujets ayant une incidence sur l'établissement des tarifs et qu'elle juge qu'il est inapproprié de procéder à une comparaison des frais entre les intervenants. Elle ajoute que le fait qu'une recommandation soit écartée n'est pas un critère pertinent pour l'évaluation des frais<sup>24</sup>.

[36] SÉ-AQLPA réitère l'utilité de son intervention, notamment eu égard à la question du gaz perdu. L'intervenant souligne que ses recommandations ont contribué au débat, bien que la plupart de ses recommandations n'ont pas été retenues. Enfin, il conclut que le montant des frais qu'il réclame est justifié, en comparaison avec celui des autres intervenants<sup>25</sup>.

[37] La Régie juge que la participation du GRAME a été utile et que les frais qu'il réclame sont raisonnables. **Elle lui accorde donc la totalité des frais réclamés, soit 2 673,69 \$, taxes incluses.**

[38] Pour ce qui est de la demande de paiement de frais de l'ACEFO, la Régie considère que son intervention a été peu utile, notamment en ce qui a trait à la croissance de la clientèle, au plan d'approvisionnement et à l'application de l'indicateur aux fins de l'examen des charges d'exploitation. **En conséquence, la Régie juge qu'il est raisonnable d'octroyer à l'ACEFO un montant de 10 000 \$, taxes incluses.**

[39] La Régie considère que l'intervention de la FCEI, qui portait essentiellement sur les charges d'exploitation de Gazifère, a été peu utile. **En conséquence, la Régie juge qu'il est raisonnable d'octroyer à l'intervenante un montant de 8 000 \$, taxes incluses.**

---

<sup>24</sup> Pièce [C-ACEFO-0043](#).

<sup>25</sup> Pièce [C-SÉ-AQLPA-0049](#).

[40] Enfin, la Régie considère peu utile l'intervention de SÉ-AQLPA, notamment en ce qui a trait à la méthodologie de prévision de l'évolution du nombre des degrés-jours, au taux de gaz perdu et au traitement de l'écart entre les budgets autorisés dans le cadre du dossier R-4043-2018 pour le PGEÉ 2019-2020 et les budgets du PGEÉ intégrés aux revenus requis projetés pour 2019-2020. Au surplus, elle considère que les frais réclamés sont déraisonnables, compte tenu des enjeux abordés. **La Régie juge qu'il est raisonnable d'accorder à SÉ-AQLPA un montant de 8 000 \$, taxes incluses.**

[41] En conséquence, la Régie octroie aux intervenants, pour la phase 4 du présent dossier, les frais présentés au tableau suivant :

<b>FRAIS RÉCLAMÉS ET FRAIS OCTROYÉS</b> (taxes incluses)		
<b>Intervenants</b>	<b>Frais réclamés (\$)</b>	<b>Frais octroyés (\$)</b>
ACEFO	20 559,23	10 000,00
FCEI	12 541,56	8 000,00
GRAME	2 673,69	2 673,69
SÉ-AQLPA	15 862,94	8 000,00
<b>TOTAL</b>	<b>51 637,42</b>	<b>28 673,69</b>

[42] **Pour ces motifs,**

### La Régie de l'énergie :

**ÉTABLIT** le revenu requis 2019 de Gazifère, aux fins de la prestation du service, à 56 012 000 \$, constitué d'un montant de 29 057 000 \$ pour le coût du gaz naturel et d'un montant de 26 955 000 \$ pour le service de distribution;

**ÉTABLIT** le revenu requis 2020 de Gazifère, aux fins de la prestation du service, à 58 069 000 \$, constitué d'un montant de 29 711 000 \$ pour le coût du gaz naturel et d'un montant de 28 358 000 \$ pour le service de distribution;

**ÉTABLIT** la base de tarification de Gazifère à 104 279 000 \$ pour 2019 et à 110 259 000 \$ pour 2020;

**FIXE** les tarifs auxquels le gaz naturel est transporté, livré ou fourni par Gazifère, tels qu'indiqués à la pièce B-0355 pour les tarifs de distribution seulement et à la pièce B-0356 pour les tarifs incluant le coût du gaz naturel et **FIXE** leur entrée en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019;

**OCTROIE** aux intervenants les frais indiqués à la section 3 de la présente décision;

**ORDONNE** à Gazifère de payer aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés par la présente décision;

**ORDONNE** à Gazifère de se conformer aux autres éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

Simon Turmel  
Régisseur

Françoise Gagnon  
Régisseur

François Émond  
Régisseur